

## **LOIS ET REGLEMENTS**

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



**SUISSE**

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA

**SUISSE**

**1948**

E/NL.1948/18  
30 septembre 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement de la Suisse.

## ARRETE DU CONSEIL FEDERAL

concernant  
les stupéfiants nécessaires au comité international de la Croix-Rouge et à la  
Commission mixte de secours de la Croix-Rouge internationale.  
(Du 19 avril 1945.)

### Le Conseil fédéral suisse

vu l'article 24 de la loi du 2 octobre 1924 sur les stupéfiants, arrête:

#### *Article premier*

Le service fédéral de l'hygiène publique est autorisé à délivrer, dans des cas particuliers, au comité international de la Croix-Rouge et à la commission mixte de secours de la Croix-Rouge internationale les permis prévus à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1943 pour l'exportation des stupéfiants, sans que soit présentée l'autorisation d'importation du pays de destination.

#### *Art. 2.*

La mesure d'exception de l'article premier n'est applicable qu'aux envois urgents destinés aux pays dont le permis d'importation ne peut être obtenu, par suite de circonstances particulières, sans un retard considérable.

Le comité international ou la commission mixte est obligé, dans ce cas, de produire ultérieurement le permis.

Ils doivent garantir par écrit que tout envoi sera remis pour être utilisé en mains de médecins, par une de leurs délégations, l'autorité compétente ou l'organisation nationale de la Croix-Rouge du pays de destination.

#### *Art. 3.*

Le présent arrêté entre en vigueur le 19 avril 1945.

Berne, le 19 avril 1945

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération,  
Le chancelier de la Confédération.